



Dossier de demande d'autorisation environnementale
Tableau de réponses à l'avis de la DDT de la Marne reçu le 17 avril 2020

Projet de parc éolien

COMMUNES DE BAGNEUX, CLESLES (51) et ÉTRELLES-SUR-AUBE (10)

Environnement

Qualité

Service



FERME EOLIENNE DE ROCHEBEAU
233 rue du Faubourg Saint-Martin
75 010 PARIS

Points soulevés	Dossier modifié		Réponses	Pages		
	Oui	Non		Dossier initial	Dossier modifié	
1. Biodiversité						
État initial						
1	<p>Pour l'ensemble des sorties réalisées, il conviendra de préciser les heures des inventaires effectués.</p> <p>Page 100, les conditions des sorties ciblées complémentaires ne sont pas précisées.</p>	X		<p>Les horaires des prospections et les conditions météorologiques manquantes ont été ajoutés au dossier (cf. page 534 et 538).</p>	<p>516 et 520</p> <p>534 et 538</p>	
État initial avifaune						
2	<p>Le dossier évoque au chapitre A.7.4.1.3 les « données antérieures relatives aux parcs éoliens proches existants ou accordés ». Ce chapitre ne comporte aucune cartographie présentant les observations réalisées, ce qui ne permet pas de comprendre si les zones à enjeux recensées sur le site et confirmées par toutes ces études ont été prises en compte, notamment dans les mesures d'évitement.</p> <p>Cette remarque s'applique également à l'étude de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de 2018 (page 59 de l'étude d'impact)</p>		X	<p>L'ensemble des données disponibles issues des différentes études antérieures réalisées aux alentours a bien été analysé et synthétisé afin d'en extraire les principaux enjeux et éléments de contexte (cf. chapitre A.7.4.1.3 les « données antérieures relatives aux parcs éoliens proches existants ou accordés », page 60).</p> <p>Par ailleurs, la phase de prédiagnostic se basant sur les données bibliographiques (parmi lesquelles lesdites études antérieures relatives aux parcs éoliens proches existants ou accordés) a pour vocation, comme son nom l'indique, de contextualiser le projet et d'orienter la phase d'inventaires pour, <i>in fine</i>, réaliser un diagnostic le plus complet possible de la zone d'étude. Il ne s'agit aucunement de proposer des mesures d'évitement pour répondre aux enjeux mis en évidence, sur une autre période et sur d'autres zones, fussent-elles à proximité. Cela ne pourrait être possible que si les études antérieures portaient sur la même zone. Par ailleurs, il est bien évident que les zones à enjeux situées en dehors de la zone du projet, sont « évitées ».</p> <p>Ainsi, si la phase de prédiagnostic n'a donc en aucun cas vocation à orienter le choix des mesures, c'est en revanche bel et bien le but des campagnes d'inventaires réalisées <i>in situ</i>, ainsi que de l'analyse de l'état initial et des risques d'impacts qui en découlent.</p> <p>Cette réponse s'applique également à l'étude de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de 2018. Cette étude, ainsi que les cartes qu'elle contient, sont par ailleurs consultables en annexe du dossier (LPO Champagne-Ardenne, 2018. Cadrage préalable avifaune pour un projet éolien sur les communes de Clesles, Bagneux et Étreilles-sur-Aube).</p>	-	-
3	<p>En outre, ce chapitre ne prend pas en compte des parcs en exploitation plus proches du projet, situés dans le périmètre rapproché. Les données disponibles sur ces parcs doivent être prises en compte dans l'état initial du dossier (étude d'impact et suivis), ou l'absence de prise en compte doit être justifiée. Les données de l'étude d'impact du parc de Mont des Vignes, actuellement en instruction et situé à proximité immédiate du projet, pourraient être judicieusement utilisées pour compléter le dossier.</p>		X	<p>L'analyse bibliographique a été réalisée à partir des données disponibles auprès des différents services compétents (DREAL Grand-Est, Préfecture de la Marne, Préfecture de l'Aube et MRAE Grand-Est). Certaines études d'impacts ou suivis environnementaux relatifs aux parcs voisins n'étaient pas, ou pas encore, disponibles lors de la rédaction du dossier. Néanmoins, la revue des études disponibles a permis de bien caractériser le contexte.</p> <p>De plus, rappelons que l'analyse préliminaire a été complétée par une synthèse des données réalisée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux locale (LPO Champagne-Ardenne, 2018. Cadrage préalable avifaune pour un projet éolien sur les communes de Clesles, Bagneux et Étreilles-sur-Aube).</p>	-	-

Points soulevés	Dossier modifié		Réponses	Pages	
	Oui	Non		Dossier initial	Dossier modifié
4			<p>Le protocole appliqué pour les inventaires de l'avifaune repose en effet sur une adaptation de la méthode des Indices Ponctuels d'Abondance (IPA), mise au point par Blondel, Ferry et Frochot en 1970. Dans le cadre de la présente étude, les points d'écoute sont distribués de manière à couvrir l'ensemble du territoire et des milieux. Il ne s'agit donc pas strictement d'IPA, mais de l'utilisation de la méthode des points d'écoute et d'observation, adaptée du protocole IPA. Pour chaque point, l'observateur reste immobile sur une station durant 20 minutes exactement, et note toutes les espèces contactées, quelles que soient leurs distances de détection, en tenant compte du nombre d'individus contactés par espèce. Les points d'écoute sont disposés dans l'espace étudié de telle sorte que les surfaces échantillonnées ne se superposent pas. La longueur du rayon d'observation va dépendre de la distance de détectabilité des espèces étudiées. Pour les passereaux, on estime entre 300 et 400 mètres la distance minimale à respecter entre deux stations.</p> <p>Cette méthodologie standardisée et reproductible a été pleinement respectée et appliquée. Cela nous a permis de suivre l'évolution des populations d'oiseaux sur un vaste territoire et sur l'ensemble du cycle biologique annuel, en observant notamment l'évolution du nombre d'espèces ou du nombre de contacts obtenus sur chaque station et à chaque saison. À ce titre, il est indiqué en page 101 du Guide National* : « <i>il convient de mettre en œuvre des méthodes d'étude standardisées strictement reproductibles et, dans la mesure du possible, des expertises (points d'écoute) à l'intérieur et à l'extérieur de la zone d'implantation potentielle [...] Les méthodes relatives (par exemple les IPA - Indices Ponctuels d'Abondance) apportent des résultats standardisés, donc comparables dans l'espace et dans le temps, mais avec un effort d'investigation plus réduit</i> ».</p> <p>Néanmoins, comme précisé précédemment nos inventaires sont basés sur une adaptation du protocole IPA. Aussi, si la méthodologie spatiale et temporelle a été respectée, le mode de dénombrement a quant à lui été adapté, pour être applicable à toutes les périodes et pour toutes les espèces. C'est la raison pour laquelle les oiseaux ont donc été comptabilisés par individus et non par couple.</p> <p>X En revanche, l'observation du comportement des individus recensés n'a en aucun cas été négligé. Qu'il s'agisse des nicheurs (chant, parade, accouplement, construction de nid, alimentation des jeunes, etc), tout comme des migrateurs (altitude et direction de vol, migration active ou transit local, gagnage ou simple stationnement, dortoir, etc). Ainsi, afin de prendre en compte de la manière la plus précise possible les différents comportements ou indices relatifs à la reproduction, nous avons appliqués les codes atlas utilisés par la LPO (<i>faune-france.org, 2020</i>), eux-mêmes adaptés des codes de l'European Bird Census Council (<i>cf. page 206 de l'étude d'impact</i>). Finalement, indépendamment du nombre de couples nicheurs recensés, le statut de nidification à l'échelle du site a pu être évalué de manière concrète pour chaque espèce, permettant ainsi une prise en compte cohérente des enjeux spécifiques de reproduction. Plus concrètement, afin de pas minorer les niveaux d'enjeu et de risque d'impact, l'enjeu de nidification a été considéré significatif pour une espèce dès le premier indice de reproduction certaine observé, et ce, qu'il qu'il ait été observé pour un seul couple comme pour plusieurs.</p> <p>En outre, dans un souci d'efficacité des prospections il est important de tenir compte des réalités de terrain, du contexte local et de la composition du cortège concerné par le projet. Or, c'est très exactement ce que la méthodologie des inventaires menés sur le site a permis de faire. Rappelons à ce titre que le cortège des espèces directement sujettes à un risque d'impact, en raison de l'implantation des éoliennes en projet dans leur habitat, est composé quasi exclusivement de petits passereaux de plaine, abondants dans les cultures du secteur, et à territoire très réduit (Alouette des champs, Bruant proyer, Bergeronnette printanière, Linotte mélodieuse...). À titre d'exemple, quel que soit le nombre précis de couples d'Alouettes nichant au sein des parcelles cultivées du site, les inventaires ont démontré que l'espèce y niche de manière certaine, et qu'elle y est abondante. L'enjeu lié à la reproduction avérée de l'espèce sur le site a donc été mis en évidence à l'issue de l'état initial, puis pris en compte à juste titre dans l'analyse des impacts. Enfin, certaines espèces patrimoniales, moins abondantes et/ou à grand territoire, font exception à cette démarche et ont donc fait l'objet de recherches spécifique et d'un dénombrement des couples nicheurs. C'est notamment le cas de l'Œdicnème criard.</p> <p><i>* Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres ; Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, décembre 2016</i></p>	-	-
5		X	<p>Quoi qu'il en soit, la méthode IPA n'est valable qu'en période de reproduction, elle est inappropriée pour des inventaires en périodes de migration et d'hivernage, ainsi que pour l'étude comportementale des rapaces en période de reproduction. Une durée de 20 minutes est insuffisante pour ces inventaires. Les observations doivent être réalisées sur des journées complètes, avec un matériel adapté pour identifier des espèces à grande distance.</p> <p>En périodes de migration, l'objectif est de localiser les flux de migration et les axes de déplacement locaux, ainsi que les zones de haltes possibles, afin d'évaluer l'impact de l'implantation d'éoliennes à l'emplacement choisi, et les possibilités de report des effectifs. Pour atteindre ce résultat, il est possible de s'y prendre par points fixes offrant une visibilité lointaine, ou bien par points mobiles largement répartis sur l'aire d'étude rapprochée. Dans tous les cas, il s'agit de prospecter l'aire d'étude rapprochée. Or d'après les résultats présentés, les observations ont été relevées uniquement sur l'aire d'étude immédiate. Il s'agira donc de réaliser de nouvelles sorties d'inventaires, en appliquant un protocole adéquat.</p> <p>Les prospections en période de migration ont bien été réalisées sur des journées complètes. En effet, ne serait-ce qu'en additionnant tous les points d'observation de 20 minutes et les parcours d'observation entre chacun des points, le temps passé sur site en période de migration était en moyenne de 6 heures par sortie de terrain. Durée minimum à laquelle se sont en outre ajoutées des phases d'observation supplémentaires, hors protocole, quand cela s'avérait nécessaire (espèces difficiles à identifier, vérification de comportement, comptages délicats, notamment pour les stationnements dans certains types de cultures ou pour des effectifs importants, etc.).</p> <p>Néanmoins, afin de répondre pleinement à la demande de compléments, une nouvelle campagne d'inventaires de l'avifaune migratrice a été réalisée en 2020, selon un protocole modifié conséquemment aux différentes remarques. Les prospections complémentaires ainsi menées ont donc consisté en des points d'observation longue durée offrant une visibilité lointaine, complétés par un parcours d'observation comprenant de nombreux points mobiles largement répartis sur l'ensemble de l'aire d'étude rapprochée (<i>cf. rapport relatif aux inventaires complémentaire 2020</i>). Ces prospections complémentaires ont finalement permis de consolider et de confirmer les résultats de l'étude d'impact initiale.</p> <p>Concernant le matériel nous utilisons une paire de jumelles Vanguard 10x42 et une longue vue Yukon 6-100x100, matériel tout à fait adapté pour identifier des espèces à grande distance.</p>	74	74 et annexe

Points soulevés	Dossier modifié		Réponses	Pages	
	Oui	Non		Dossier initial	Dossier modifié
6	X		<p>Une campagne d'inventaires complémentaires a été menée en période de migration postnuptiale 2020. Ainsi, conséquemment aux remarques formulées dans le cadre de la demande de compléments, et conformément aux recommandations régionales*, ont été réalisées 10 journées de d'inventaires entre le 26 août et le 09 novembre 2020, dans des conditions météorologiques favorables aux prospections (cf. rapport relatif aux inventaires complémentaire 2020).</p> <p>Ces prospections complémentaires ont également permis de consolider et de confirmer les résultats de l'étude d'impact initiale.</p> <p>* : <i>Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens ; DREAL Grand-Est, mars 2019.</i></p>	74	74 et annexe
7	X		<p>Les cartographies présentant les mouvements des oiseaux et leur occupation de l'espace figurent dans le dossier, pour chaque période étudiée (cf. Figure 31 « Principales observations avifaunistiques en période de nidification », page 101 et Figure 32 « Principales observations avifaunistiques en période internuptiale (migration et hivernage) », page 103). Toutefois, ces mouvements observés sont bien entendu à prendre avec du recul, car il est bien évident que chaque oiseau n'emprunte pas systématiquement le même trajet d'une année sur l'autre.</p> <p>L'état initial a par ailleurs été complété grâce aux inventaires complémentaires réalisés en période de nidification et de migration postnuptiale 2020. Ces études ont permis elles aussi de dresser des cartographies présentant les mouvements des oiseaux et leur occupation de l'espace (cf. rapports correspondants).</p>	74 et 100	74 et 100 et annexe
8	X		<p>Une étude complémentaire spécifique à la reproduction de la Cigogne blanche a été réalisée en 2020. Conséquemment aux remarques formulées dans le cadre de la demande de compléments, l'étude a comporté 3 sorties de prospections, réalisées au cours des mois de mai et juin. Cette étude a permis de localiser les indices de reproduction et les zones de gagnage et voies de déplacement préférentielles des nicheurs dans un rayon de 5 km autour du projet (cf. rapport correspondant).</p>	100 et annexe	100 et annexe
9	X		<p>Une étude complémentaire spécifique à la reproduction du Faucon crécerelle a été réalisée en 2020. Conséquemment aux remarques formulées dans le cadre de la demande de compléments, l'étude a comporté 2 sorties de prospections étendues dans un rayon de 3 km autour du projet. Cette étude a permis de localiser les indices de reproductions et d'évaluer l'intérêt du site pour ces nicheurs, en tant qu'aire de chasse ou voie de déplacements (cf. rapport correspondant).</p>	100	100
10	X		<p>Le dossier a fait l'objet d'un complément sur ce point. Le protocole mis en place pour les prospections spécifiques aux rapaces nocturnes a été précisé (cf. page 532).</p>	514	532

Points soulevés	Dossier modifié		Réponses	Pages	
	Oui	Non		Dossier initial	Dossier modifié
11 Concernant les vanneaux huppés le dossier évolue de « migration significative » (page 102 par exemple), à des effectifs faibles dans la conclusion. Le dossier doit rester cohérent dans sa globalité. Des compléments sont demandés sur l'estimation des effectifs et les seuils à partir desquels des effectifs sont qualifiés de faibles.		X	<p>Les effectifs de Vanneaux huppés migrateurs, qu'il s'agisse des stationnements comme des vols de migration active, ne sont à aucun moment qualifiés de faibles dans la conclusion de l'état initial. La migration du Vanneau huppé est l'un des principaux enjeux migratoires mis en évidence à l'issue de l'étude et ce constat est mentionné à de nombreuses reprises, notamment dans les paragraphes de conclusion (cf. notamment pages 106, 108, 116, 135).</p> <p>S'agissant de l'appréciation de l'importance ou non des effectifs comptabilisés, il est important de faire le distinguo entre les différentes échelles d'analyse. En effet, à l'issue de l'état initial on constate que le Vanneau huppé est l'espèce qui totalise les effectifs les plus élevés en période de migration (avec l'Étourneau sansonnet). Une fois encore, cette donnée est mise en exergue dans chacun des chapitres concernant l'avifaune migratrice. C'est donc en toute cohérence qu'il est fait mention, dans la conclusion de l'état initial, d'un enjeu migratoire à l'échelle du site, principalement lié à la présence des vanneaux au cours de ces périodes.</p> <p>En revanche, en phase d'analyse des risques d'impact du projet sur l'espèce, il est important de considérer les effectifs comptabilisés sur le site au regard de ceux observés sur des secteurs similaires, ou encore en rapport aux effectifs migrateurs régionaux. Or, le Vanneau huppé est un migrateur abondant en Champagne-Ardenne, notamment dans les plaines agricoles, avec chaque année plusieurs dizaines de milliers d'individus comptabilisés. La période postnuptiale est celle au cours de laquelle les effectifs sont les plus significatifs : 96 000 en 2019, 92 000 en 2018, 121 000 en 2017, jusqu'à 145 000 en 2016 et 76 000 en 2015 (cumuls des départements 08, 10, 51 et 52, d'après les données de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Champagne-Ardenne ; <i>faune-champagne-ardenne.org</i>, 2020). Au-delà de l'ampleur du phénomène, ces données chiffrées permettent de constater une variabilité des effectifs selon les années. Or, en 2016, année au cours de laquelle ont été réalisés les inventaires dans le cadre du présent dossier, les effectifs champardennais de vanneaux totalisent un chiffre record à l'échelle des 5 dernières années (145 000 individus sur l'ensemble de la région, avec 45 000 pour l'Aube et 81 000 pour la Marne, départements à la frontière desquels s'insère le projet). On comprend, dès lors, pourquoi l'enjeu lié aux 647 individus comptabilisés en halte sur cette même période sur la zone d'étude du projet est à relativiser (le plus grand groupe observé compté 273 individus). La LPO Champagne-Ardenne précise en outre que : « au cours du mois d'octobre, les troupes de plusieurs milliers de vanneaux deviennent de plus en plus fréquentes, tant dans des milieux ouverts que sur les rives des grands lacs. Cet afflux se poursuit en novembre, marqué par plusieurs stationnements qui dépassent les 10 000 individus » (« Les oiseaux de Champagne-Ardenne nidification, migration, hivernage », LPO Champagne-Ardenne, 2016). Là encore, la littérature consacrée à ces phénomènes à échelon régional, permet de confirmer que, s'il était important de les déceler, les effectifs de vanneaux observés en halte sur la zone du projet s'avèrent toutefois banales pour ce genre de site en champagne crayeuse et n'ont rien de remarquable.</p> <p>En conclusion, le Vanneau huppé est, aux côtés de l'Étourneau sansonnet, l'une des espèces les plus abondantes sur le site du projet en période migratoire. En conséquence de quoi, faute d'enjeux éventuellement liés à d'autres espèces migratrices sensibles (halte de Grues cendrées, dortoir de Milans royaux, regroupement d'Œdicnèmes criards, etc), l'enjeu inhérent à la migration des vanneaux a été mis particulièrement en exergue à l'issue de l'état initial. En revanche, le risque d'impact sur l'espèce, et plus précisément sur ses effectifs migrateurs, peut aisément être relativisé, notamment compte tenu de l'ensemble des données précitées. L'espèce présente donc des effectifs significatifs à l'échelle du site et comparativement au reste du cortège de migrateurs, mais bel et bien des effectifs relativement faibles par rapport aux cumuls régionaux ou aux effectifs constatés sur des sites similaires de champagne crayeuse.</p>	-	-
Impacts					
12 Malgré 7 observations de Busard Saint-Martin en chasse ou traversant la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) en période de reproduction, l'impact lié au risque de collision est qualifié de faible, tandis qu'il est considéré modéré pour le Busard cendré, dont la présence sur le site était moins marquée et moins régulière. Au vu de la récurrence des observations, un impact faible apparaît sous-estimé pour le Busard Saint-Martin. Il s'agira de reprendre l'évaluation de cet impact, en détaillant et justifiant la démarche.		X	<p>La démarche d'évaluation du risque de collision est fondée sur le recoupement, pour chaque espèce, de deux facteurs : son niveau intrinsèque de sensibilité aux collisions et sa fréquentation de la zone d'implantation.</p> <p>En premier lieu, conformément au Protocole ministériel de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, la sensibilité à l'activité éolienne est déterminée en fonction de la mortalité européenne constatée et pondérée par l'abondance relative de l'espèce. Les chiffres de populations européennes considérés sont ceux publiés en 2004 par BirdLife International (a été retenue l'estimation basse du nombre de couples nicheurs sur le territoire de l'Europe des 25). Les cas de mortalité recensés sont quant à eux issus de la base de données de la station ornithologique du land de Bandedbourg (Dürr). Cette base de donnée regroupe l'ensemble des informations sur le suivi de parcs éoliens dans toute l'Europe depuis 1989. Les chiffres retenus sont ceux actualisés le 06 février 2017. Le protocole précise que : « la sensibilité d'une espèce donnée peut, néanmoins, être mise à jour par l'exploitant en justifiant son choix par la bibliographie existante nationale et internationale, en particulier la littérature scientifique, qui intègre la sensibilité, mais également l'état de conservation des espèces à l'éolien et les valeurs de référence de sensibilité des espèces ». C'est ce qui a été fait pour l'analyse des impacts du présent projet puisque les données utilisées sont celles actualisées au moment de la rédaction du dossier (cf. page 207). En résulte que le Busard Saint-Martin présente une sensibilité assez faible (niveau 2 sur 4) et le Busard cendré une sensibilité assez forte (niveau 3 sur 4). En effet, alors que les cas de collisions recensés représente environ 0,06 % de la population européenne de Busard Saint-Martin (7 cas pour 11 000 couples nicheurs), la mortalité constatée sur le territoire européen représente près de 0,5 % des couples nicheurs, soit une proportion plus de 8 fois supérieure à celle du Busard Saint-Martin. Précisons que les chiffres actualisés depuis la rédaction du dossier confirment cette tendance (Dürr, janv. 2020).</p> <p>Ensuite, la fréquentation du site a pu être appréciée grâce à l'ensemble des observations et données recueillies au cours des inventaires (importance des effectifs, récurrence des observations, comportement et utilisation du site, etc). En résulte que le Busard Saint-Martin et le Busard cendré présentent une fréquentation et une utilisation du site globalement similaires. L'un comme l'autre ne nichent pas au sein de la zone d'implantation mais viennent ponctuellement y chasser en période de reproduction (7 données pour le Busard Saint-Martin, 4 pour le Busard cendré). Le Busard Saint-Martin a en revanche été plus abondant en période internuptiale. Ce dernier constat peut s'expliquer par des mœurs différentes, puisqu'il s'agit d'un migrateur partiel (les populations nordiques sont migratrices, celles d'Europe de l'Ouest sont partiellement sédentaires), alors que le Busard cendré est un migrateur strict. Or, rappelons que, concernant les busards, les risques de collisions semblent davantage marqués en période de reproduction (parades, comportements territoriaux, prospections alimentaires incessantes, émancipation des jeunes...), qu'au cours des migrations. Les vols migratoires s'effectuent en effet principalement en dehors du champ balayé par le rotor des éoliennes, soit, quand les conditions météo le permettent, en migration active à très haute altitude, soit à quelques mètres du sol quand les milieux survolés se prêtent aux prospections alimentaires opportunistes.</p> <p>Finalement, les deux espèces présentent une fréquentation et une utilisation similaires du site en période de reproduction, mais des niveaux intrinsèques de risque différents, 3 sur 4 pour le Busard cendré, 2 sur 4 pour le Busard Saint-Martin. La démarche d'évaluation du niveau de risque de collision s'avère donc rigoureuse et ses résultats fondés et cohérents.</p>	-	-

Points soulevés	Dossier modifié		Réponses	Pages	
	Oui	Non		Dossier initial	Dossier modifié
13		X	<p>Premièrement, comme démontré précédemment, l'enjeu relatif aux 647 individus comptabilisés en halte sur la zone d'étude du projet est à relativiser au regard des effectifs régionaux, ou des effectifs comptabilisés sur des sites similaires de champagne crayeuse. Pour rappel, en 2016, année au cours de laquelle ont été réalisés les inventaires dans le cadre du présent dossier, les effectifs champardennais de vanneaux totalisent 145 000 individus sur l'ensemble de la région, avec 45 000 pour l'Aube et 81 000 pour la Marne, départements à la frontière desquels s'insère le projet. On comprend dès lors dans quelle mesure la qualification d'<i>assez importantes</i>, concernant les haltes observées sur la zone du projet, s'avère relative et difficile à justifier.</p> <p>Ensuite, la campagne complémentaire d'inventaires, menée en période de migration postnuptiale 2020, a permis de confirmer et d'étayer les conclusions du dossier initial, tant en matière d'enjeux qu'en matière de risques d'impact (cf. <i>rapport correspondant</i>). En effet, avec un total de 135 Vanneaux huppés comptabilisés en halte ou en gagnage dans les cultures du secteur, à l'issue des 10 journées entières de prospections, plusieurs conclusions ont pu être dégagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les effectifs concernés s'avèrent peu significatifs. - Ces phénomènes présentent une importante variabilité annuelle. - La répartition des zones de halte/gagnage est conditionnée aux différents types de cultures et aux travaux agricoles qui y sont réalisés. Or, ces facteurs sont bien évidemment variables d'une année sur l'autre. <p>En conclusion, considérant d'une part la variabilité annuelle et le caractère peu significatif des effectifs comptabilisés, et, d'autre part, la répartition des zones de halte, diffuse à l'échelle du territoire et variable selon les années, l'enjeu migratoire vis-à-vis du Vanneau huppé, tout comme le risque d'impact qui en découle dans le cadre du projet, peuvent être qualifiés de faibles.</p> <p>On notera enfin la présence de nombreuses possibilités de report des zones de halte, suffisamment vastes pour l'accueil des effectifs concernés, notamment à l'ouest et à l'est du site du projet (cf. <i>dossier initial ainsi que le rapport de l'étude complémentaire réalisée en 2020</i>).</p>	-	-
14		X	<p>Les phénomènes de migrations nocturnes sont évoqués dans le chapitre rappelant les généralités relatives aux risques de collision avec les pales. Il s'agissait de rappeler que les risques encourus sont plus importants pour les oiseaux migrant la nuit, en raison d'une perception plus tardive des obstacles. Il ne s'agissait donc aucunement de mettre en exergue une difficulté de prospection ou d'estimation des effectifs.</p> <p>En effet, si les phénomènes de migrations nocturnes sont difficilement quantifiables, ils demeurent néanmoins en corrélation avec les migrations diurnes. Les voies préférentielles de migration sont déterminées principalement par la géographie et la topographie des territoires concernés par le survol des oiseaux. Aussi sont-elles identiques qu'il s'agisse des vols diurnes ou nocturnes (cf. <i>par exemple l'axe de migration des Grues cendrées</i>). Les constats et conclusions dressés à l'issue des campagnes de prospections diurnes permettent ainsi une évaluation objective des phénomènes migratoires à l'échelle de la zone d'étude.</p> <p>On notera en outre que l'estimation des phénomènes migratoires se doit d'être homogène et comparable d'un site à un autre, d'une période à une autre. Or, c'est le cas puisque toutes les études d'impact se basent avant tout sur des observations diurnes.</p>	-	-
15	X		<p>Un contournement du parc est effectivement évoqué dans le chapitre relatifs aux effets associés, c'est à dire aux éventuels effets du présent projet sur l'avifaune, en lien avec les parcs construits et accordés. Les risques relatifs aux parcs en instruction, sont quant à eux détaillés au chapitre relatif au effets cumulés (cf. «C.2.2 - Effets cumulés sur la faune», page 404). Par ailleurs, le projet du Mont des vignes n'était pas en instruction lors de la rédaction du dossier.</p> <p>Le chapitre relatif au effets cumulés a été actualisé et prend compte les nouveaux projets en instruction, dont celui du Mont des vignes.</p>	399	404
16	X		<p>Il ne s'agit aucunement d'une évolution des risques d'impact à la baisse mais simplement de différents niveaux d'analyse. Les risques d'impact sont en effet évalués, dans un premier temps, par problématique (risque de collision, perturbation de la reproduction ou des phénomènes migratoires, en phase de travaux, en phase d'exploitation, etc). Cette évaluation différenciée est l'objet du tableau en page 220. Le risque d'impact global sur chaque espèce est ensuite évalué en recoupant les différentes problématiques, selon un barème précisé en page 225. L'impact global ainsi évalué est finalement celui spécifié en page 446.</p> <p>Pour reprendre l'exemple de l'Édicnème criard, dans le cadre du présent projet, celui-ci est concerné par un risque fort d'impact en cas de travaux réalisés en période de reproduction, mais le risque d'impact lié aux collisions ou celui lié à une éventuelle perturbation des migrations, s'avèrent respectivement faible et négligeable. D'où un risque d'impact global modéré. En effet, il semble important que la gradation du risque d'impact global soit applicable au plus grand nombre de cas de figure possibles. À titre d'exemple, toujours s'agissant de l'Édicnème criard, certains sites de champagne crayeuse accueillent, d'une part, une forte densité de couples nicheurs (risque de dérangement pendant les travaux, auquel s'ajoute un risque de collisions augmenté), et d'autre part, un regroupement postnuptial (risque de perturbation des migrations). Dans ce cas de figure, le risque d'impact global serait qualifié de fort. Or, ce n'est pas le cas ici, puisque l'espèce est concernée, rappelons-le, principalement par le risque de dérangement en cas de travaux réalisés pendant la période de reproduction. Risque qui, en outre, sera évité (calendrier des travaux adapté) ou réduit au maximum (intervention d'un écologue avant et pendant les travaux), grâce aux mesures déclinées dans la séquence Éviter, Réduire, Compenser.</p> <p>Toutefois, tenant compte des remarques formulées dans le cadre de la demande de compléments, et afin de ne pas négliger ou minorer les différents risques d'impact pour chaque espèce, le tableau final a été modifié. Les risques forts et modérés vis-à-vis des différentes problématiques y sont désormais rappelés et pris en compte (cf. <i>en page 446</i>).</p>	428	446

Points soulevés	Dossier modifié		Réponses	Pages		
	Oui	Non		Dossier initial	Dossier modifié	
Séquence Eviter, Réduire, Compenser (ERC)						
17	Le dossier est situé dans un couloir de migration principal identifié dans le Schéma Régional Éolien (SRE), et confirmé par les nombreuses observations réalisées. Aucune mesure d'évitement n'a été prise vis-à-vis de ce couloir et l'affirmation page 421 indiquant « éloigner les éoliennes de tout couloir de migration d'oiseaux d'importance majeure » est donc fautive. De même, l'affirmation d'un choix d'implantation nord-nord-est/sud-sud-ouest parallèle aux flux migratoires est discutable, car des flux migratoires perpendiculaires ont également été identifiés, comme illustré sur la carte de synthèse page 219. Les mesures d'évitement doivent être revues.	X		Le dossier a été modifié en conséquence (cf. page 436 et 437).	421	436 et 437
18	Aucune mesure n'est prise concernant la période de migration de l'avifaune. Avec les nouvelles données obtenues lors des inventaires supplémentaires demandés dans le paragraphe état initial, il conviendra de revoir la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) pour la période de migration.	X		La campagne complémentaire d'inventaires, menée en période de migration postnuptiale 2020, a permis de confirmer et d'étayer les conclusions du dossier initial, tant en matière d'enjeux qu'en matière de risques d'impact (cf. rapport correspondant). Ainsi, considérant l'ensemble des éléments d'analyse développés dans le dossier initial, auxquels s'ajoutent les récents constats et conclusions issus des nouvelles données, le risque d'impact lié au projet éolien de Rochebeau peut être qualifié de faible vis-à-vis de l'avifaune migratrice. Il n'est donc nul besoin de revoir la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC), qui s'avère en adéquation avec l'analyse de l'état initial et des impacts du projet.	En annexe	En annexe
19	Pour ne pas déranger l'avifaune nicheuse, un engagement à éviter de débiter les travaux entre le 1/04 et le 31/07 est pris. Il s'agira d'étendre la période d'évitement entre le 1/03 et le 31/08, afin d'inclure la reproduction de l'ensemble des espèces susceptibles de s'installer à proximité du projet.	X		La période d'évitement a été étendue entre le 1 ^{er} mars et le 31 août.	421	437
20	De plus, entre le 1/03 et le 31/10, afin de limiter le dérangement de la faune nicheuse et des chiroptères, il conviendra de réaliser l'ensemble des travaux en journée, c'est-à-dire entre le lever et le coucher du soleil.		X	Les travaux seront réalisés en journée, soit entre le lever et le coucher du soleil.	-	-
21	Si cet évitement n'est pas possible pour des raisons justifiées, une étude pour localiser les couples à moins de 150m des éoliennes à construire sera réalisée par un écologue et les travaux dans les secteurs où des couples sont installés seront reportés. La distance de 150m est justifiée par une étude de la LPO Hérault sur les Busards, mais ces espèces ne sont pas les plus sensibles au dérangement. Il conviendra de justifier la suffisance de cette distance pour des espèces beaucoup plus sensibles telles que la Caille des blés, également observée sur l'aire d'étude immédiate en période de reproduction. En outre, il conviendra de préciser le protocole appliqué pour rechercher les couples (fréquence et horaires des sorties, localisation des points d'observation et transects et matériel utilisé) et d'envoyer le rapport réalisé à l'inspecteur ICPE pour validation avant de démarrer les travaux.	X		Le chapitre concernant la mesure d'évitement des impacts au cours des travaux a été complété et le protocole des recherches précisé (cf. page 436 et 437). Concernant la Caille des blés, indépendamment de sa supposée sensibilité au dérangement, rappelons qu'il ne s'agit pas d'une espèce patrimoniale. L'espèce, nicheur possible sur le site, bénéficie en effet d'un statut de conservation favorable (préoccupation mineure), sur l'ensemble des listes rouges UICN (nationale, européenne et mondiale). Il s'agit en outre d'une espèce chassée, ni protégée, ni déterminante de l'inventaire ZNIEFF régional. La liste rouge régionale lui attribue le plus bas niveau de menace, soit « à surveiller : espèces communes et/ou à effectif encore important, en régression dans les régions voisines et qui pourraient évoluer dans la même direction en Champagne-Ardenne ». Rappelons par ailleurs que ledit document date de 2007 et n'est pas conforme au protocole UICN relatif à l'établissement des listes rouges. Il ne semble ainsi aucunement justifié de mettre en place un protocole de prospections spécifique à la Caille des blés, ni d'étendre les recherches au-delà de 150m pour cette espèce.	421 422	436 et 437
22	Concernant le dispositif d'éclairage, il est précisé qu'il sera intermittent, sauf si obligatoire pour des raisons de sécurité. Il conviendra de préciser ce que cela signifie et de privilégier un éclairage à déclenchement manuel. En cas de mise en place d'un éclairage à déclenchement automatique, il conviendra de détailler les paramètres à appliquer pour éviter les déclenchements intempestifs par la faune.	X		Précisions ajoutées au dossier (cf. page 439) : « La gestion des lumières du parc éolien lors de la phase d'exploitation constitue une première mesure de réduction des impacts. L'éclairage mis en place ne doit pas attirer les insectes, et donc les chauves-souris. Son utilisation au pied des machines est néanmoins obligatoire et imposé par le code du travail pour des raisons de sécurité. Le système d'éclairage sera donc équipé d'un programmeur qui empêche l'allumage après 20h répondant ainsi à ces deux problématiques de la manière suivante : - Un technicien intervenant à 18h en hiver sera en sécurité grâce à l'allumage des lumières mais aucun chiroptère ne sera présent à cette période. - Les horaires des techniciens font qu'ils ne peuvent pas intervenir après 20h. - À 20h en été, il fait jour, il n'y a donc ni allumage des lumières ni chiroptères ».	423	439

Points soulevés	Dossier modifié		Réponses	Pages	
	Oui	Non		Dossier initial	Dossier modifié
<p>23</p> <p>Un éloignement aux boisements supérieur à 200m a été recherché en faveur des chiroptères. Cependant, un alignement d'arbres se situe à moins de 150m à l'est des éoliennes du projet. Cet alignement constitue un corridor biologique, pouvant être utile aux chiroptères. Quoi qu'il en soit, en l'absence de suivi de l'activité des chiroptères en altitude, en continu et sans aucun échantillonnage de durée sur l'ensemble de la période d'activité des chauves-souris, il est impossible d'appréhender finement les modalités de fréquentation du site par les espèces et de mettre en évidence les conditions de risques localement. Les éoliennes devront donc être mises à l'arrêt aux conditions favorables aux chiroptères, afin d'assurer une réduction d'impact suffisante pour garantir des impacts résiduels nuls, faute de quoi le projet devra faire l'objet d'une demande de dérogation aux interdictions inhérentes à la réglementation « espèces protégées ». La DREAL Grand-Est recommande que l'ensemble des éoliennes soient arrêtées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du 1^{er} avril au 31 octobre, - du crépuscule (1h avant le coucher du soleil à l'aube (1h après le lever soleil), - lorsque la température est supérieure à 10°C, - à des vitesses de vent inférieures à 6 m/s. <p>Ces paramètres pourront être ajustés au vu des résultats apportés par le suivi environnemental .</p>	X		<p>Plan de bridage ajouté au dossier (cf. page 439) :</p> <p>« Bien qu'aucune éolienne ne s'implante en zone de sensibilité moyenne ou forte vis-à-vis des chiroptères, en l'absence de suivi de l'activité des chiroptères en altitude, en continu et sans aucun échantillonnage de durée sur l'ensemble de la période d'activité des chauves-souris, il est difficile d'appréhender finement les modalités de fréquentation du site par les espèces.</p> <p>En conséquence, nous proposons un plan de bridage des éoliennes en fonction des conditions météorologiques et des périodes à risques pour les chiroptères, selon les modalités suivantes, recommandées par la DREAL Grand-Est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du 01/04 au 31/10, - du crépuscule (1h avant le coucher du soleil) à l'aube (1h après le lever du soleil), - lorsque la température est supérieure à 10°C, - pour des vitesses du vent inférieures à 6 m/s. <p>Afin de vérifier si les éoliennes du parc n'engendrent pas de risques d'impacts pour les chiroptères, un suivi de mortalité sera mené sur l'ensemble des machines (cf. infra, remarque n° 27).</p> <p>Notons que les paramètres du bridage pourront être affinés en fonction des résultats de ces suivis. »</p>	423	439
<p>24</p> <p>En outre, par sécurité, Il conviendra de toujours mettre en drapeau les éoliennes lorsque la vitesse de vent est insuffisante pour produire de l'énergie.</p>		X	<p>Le fonctionnement des éoliennes est détaillé dans la partie dossier administratif, il ne peut être revu. Les conditions de bridage prévu à la remarque précédente (cf. remarque 23) garantiront que l'éolienne sera à l'arrêt dans les conditions où les chiroptères peuvent être présents.</p>	-	-
<p>25</p> <p>En mesure d'accompagnement, une protection des nichées de Busards est proposée, consistant en une recherche et un balisage des nids, ainsi qu'en une sensibilisation des agriculteurs. Il s'agira de préciser le protocole mis en place pour la recherche des nichées, c'est-à-dire la période, la fréquence et les horaires des sorties, le rayon des prospections ainsi que la localisation des points d'observation ou transects, le matériel utilisé. Mis à part le balisage, qui ne constitue pas une véritable protection, Il conviendra de prendre des mesures pour réduire les risques de mortalité en cas d'installation de couples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dûs aux éoliennes, particulièrement élevé en période de parades nuptiales, - dûs aux travaux agricoles. 	X		<p>Le protocole du suivi de reproduction des busards a été précisé (cf. page 440).</p>	423	440

Points soulevés	Dossier modifié		Réponses	Pages		
	Oui	Non		Dossier initial	Dossier modifié	
Suivi environnemental						
26	Le suivi environnemental réglementaire proposé dans le dossier n'est pas suffisant au regard des enjeux que constitue la zone d'implantation choisie, notamment vis-à-vis de l'avifaune migratrice. En cas d'acceptation du parc, il conviendra de réaliser un suivi sur les périodes prénuptiales et post-nuptiales, dans un rayon suffisant pour vérifier l'impact du projet sur les déplacements migratoires et l'utilisation des zones de haltes.	X		Un suivi comportemental sera réalisé sur les périodes prénuptiales et post-nuptiales suivant la mise en service du parc, à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, afin de vérifier l'impact du projet sur les déplacements migratoires et l'utilisation des zones de haltes (cf. page 441).	423	441
27	Le suivi environnemental doit être mis en place dès la première année d'exploitation du parc.	X		Conformément au protocole du guide de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de 2018, précisant que « le suivi du parc doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien », le suivi sera mis en place dès la première année d'exploitation du parc (cf. page 442).	423	442
2. Énergie						
28	Le courrier de RTE du 19 septembre 2016 n'est pas joint au dossier. Il convient de l'ajouter. Les distances exactes de E6 et E7 aux lignes électriques sont à préciser.	X		Le courrier RTE a été ajouté en annexe. Par ailleurs les distances par rapport à la ligne électrique des éoliennes E6 et E7, ont été ajoutés à la figure 107 en page 242 « Localisation du projet vis-à-vis des servitudes ».	240	241 et 242
29	Pour information, suite à la publication de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance dont l'article 59 a modifié l'article L. 323-11 du Code de l'énergie, seules les lignes électriques aériennes de tension supérieure à 50 000 volts font l'objet d'une approbation. Par conséquent, le réseau électrique interne du projet, constitué de liaisons souterraines à 20 000 volts, est soumis aux dispositions de l'article R. 323-40 du Code de l'énergie (dans sa rédaction issue du décret n° 2018-1160 du 17 décembre 2018), des autres articles qu'il vise, et des arrêtés d'application, notamment ceux du 17 mai 2001 (arrêté évoqué à l'article R. 323-28) et du 25 février 2019 (modalités de contrôle).	X		Le dossier administratif a été modifié.	-	-
30	Dans le dossier administratif (chapitre VIII), une hypothèse de raccordement sur le poste à créer de Faux-Fresnay (page 12) est évoquée et une carte illustre la localisation de ce poste ainsi que le tracé potentiel du « raccordement externe » (page 13). Le projet Faux-Fresnay (anciennement dénommé « Méry Nord »), localisé sur la commune du même nom, est constitué d'un poste 400 000/90 000 volts (RTE) et de 4 postes sources 90 000/20 000 volts (Enedis). Il a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 et son ouvrage de raccordement aérien à 400 000 volts a été approuvé le 14 janvier 2019. La position des postes figurant sur la carte se trouve à plus de 8 km de leur emplacement officialisé depuis un an et demi.	X		Le dossier administratif a été modifié.	-	-

Points soulevés	Dossier modifié		Réponses	Pages	
	Oui	Non		Dossier initial	Dossier modifié
<p>31</p> <p>Compte tenu que le raccordement est étudié et réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau Enedis, postérieurement à l'obtention de l'autorisation, il n'est pas pertinent de présenter à ce stade un tracé, même hypothétique, sur une carte. En outre, le tracé présenté sur la carte est pour bonne partie irréaliste eu égard à la position réelle des postes précités. Il convient soit de supprimer la carte fournie dans le dossier administratif (page 13) soit de la maintenir avec les corrections suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la position du projet Faux-Fresnay devra être dûment corrigée ; le tracé du raccordement externe doit être supprimé, sauf si un accord formel de Enedis pour le présenter dans le dossier est obtenu. 	X		Le dossier administratif a été modifié.	-	-
3. Paysage					
<p>32</p> <p>L'étude d'impact est insuffisante pour analyser correctement les impacts du projet ; en particulier les mesures de réduction qui ont été suivies pour élaborer et valider l'organisation du parc qui ait le moindre impact sur le paysage ne sont pas détaillées.</p> <p>L'analyse des variantes doit être largement étoffée, par exemple par des photomontages comparatifs des scénarios et le choix mieux argumenté : en effet, l'organisation nord-sud du projet est comparée à celle du parc Seine rive gauche nord, situé à environ 5 km au sud de l'autre côté de la vallée de la Seine, alors que cette organisation n'est pas cohérente avec celle du parc le plus proche (2 km), celui des Ailes d'Argensol orienté est-ouest, qui de plus est dans la même configuration de territoire, dans l'interfluve de la Seine et de l'Aube.</p> <p>Une organisation est-ouest devra ainsi être étudiée ; elle permettrait également de s'éloigner des vallées.</p>	X		<p>Une variante orienté est-ouest a été étudiée et comparée avec la variante du projet au travers de cinq photosimulations.</p> <p>Il en ressort les conclusions suivantes, pour la variante 2 orientée est-ouest :</p> <ul style="list-style-type: none"> Point positif : - Meilleure insertion du projet par rapport au parc des Ailes d'Argensol. Points négatifs : - Ligne de 4 éoliennes (E4 à E7) proche des lignes électriques haute et très haute tension et non respect des préconisations de RTE, - Problème de cohérence paysagère avec les parcs de Seine Rive Gauche Nord au Sud et Moulin des Champs au Nord, - Éloignement des chemins agricoles existants (E3, E5 et E6) (nécessité de créer de nouveaux chemins, consommation d'espaces agricoles). <p>Il en ressort les conclusions suivantes, pour la variante 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Point positif : - Éloignement des éléments boisés, - Éloignement au minimum de 800 m des zones habitées, - Éloignement des lignes électriques haute et très haute tension (respect des préconisations de RTE), - Meilleure insertion du projet par rapport au parc de Seine Rive Gauche Nord (2 lignes), - Proximité des chemins agricoles. Points négatifs : - Problème de cohérence paysagère avec le parc des Ailes d'Argensol. <p>Pour ces raisons la variante trois a donc été conservée.</p>	414 à 418	420 à 434

Points soulevés	Dossier modifié		Réponses	Pages	
	Oui	Non		Dossier initial	Dossier modifié
33		X	<p>L'étude de l'encerclement des villages a été corrigée. Elle se base sur la Méthode de la DIREN Centre, qui propose trois indices d'étude, avec pour chacun une première approche de seuil d'alerte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'occupation de l'horizon, soit la somme des angles interceptés par les parcs éoliens environnants (max. 120°), • La densité d'éoliennes sur les horizons occupés, en nombre d'éoliennes par degré d'angle d'horizon (max. 0,10), à ne considérer qu'en complément de l'indice précédent, • L'espace libre d'éoliennes : plus grand-angle continu sans éolienne (60° mini, 160 à 180° préférable). <p>On notera que les valeurs seuils proposées par la DIREN centre ne reposent sur aucun élément factuel. Ils sont donc à prendre de manière indicative. En effet, le niveau de perception et d'acceptabilité dépend aussi d'autres critères, comme la qualité paysagère, mais aussi la perception qu'à la population locale de l'éolien. La Région Grand-Est recommande des angles de vue sans éolienne d'au moins 60° (<i>Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens, mars 2019</i>).</p> <p>L'ensemble des angles de perception des quatre villages autour du projet, sont tous légèrement supérieurs à 60°, conformément aux recommandations de la DREAL Grand-Est. Ces résultats sont bruts et ne prennent en compte ni la topographie, ni le bâti, ni la végétation. C'est pourquoi une étude de visibilité a été menée sur les quatre villages environnants (Méry-sur-Seine, Étrelles-sur-Aube, Longueville-sur-Aube et Saint-Oulph) pour déterminer la visibilité ou non de certains parcs.</p> <p>Il en résulte donc que l'espace libre maximum sans éolienne autour des quatre villages sont les suivants :</p> <p>- Saint-Oulph : 195° sans éolienne - Étrelles-sur-Aube : 154,5° sans éolienne - Longueville-sur-Aube : 149° sans éolienne - Méry-sur-Seine : 75,7° sans éolienne</p> <p>En prenant en compte les parcs actuellement en instruction et en supposant qu'ils soient tous accordés, l'espace libre maximum sans éolienne des quatre villages sont les suivants :</p> <p>- Saint-Oulph : 195° sans éolienne - Étrelles-sur-Aube : 84° sans éolienne - Longueville-sur-Aube : 106° sans éolienne - Méry-sur-Seine : 75,7° sans éolienne</p> <p>Tout ces angles sont donc supérieurs au seuil des 60° recommandé par la DREAL Grand-Est.</p>	377 à 382	377 à 388
34		X	<p>Le contexte éolien a été mis à jour sur chaque carte le présentant. Les données utilisées sont celle mis à disposition par la DREAL Grand-Est (mise à jour du 01 septembre 2020).</p>	181	179 à 181 219 238 249 278 à 280 378 et 379 385 et 386 407 413 et 414

Points soulevés	Dossier modifié		Réponses	Pages		
	Oui	Non		Dossier initial	Dossier modifié	
4. Bâtiment agricole : ombres projetées et étude de dangers						
35	Un bâtiment agricole est présent à moins de 250 m de la machine E4. Des compléments sont demandés concernant l'usage de ce bâtiment (fréquence d'utilisation et nombre d'employés). Ce bâtiment n'a pas été étudié dans l'étude d'ombres projetées. En outre, cette étude analyse uniquement le nombre d'heures par an, alors que la législation évoque également le nombre d'heures par jour. Le dossier doit être complété avec les éléments manquants. Dans le cas de dépassement des valeurs réglementaires, des mesures sont attendues.		X	En France, la législation impose que lorsqu'une éolienne est implantée à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux , occupé en principe durant toute la journée, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'éolienne n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment. Le bâtiment dont-il est question est un bâtiment de stockage et de tri de pommes de terres et d'oignons. Il n'est donc pas à usage de bureau et n'est pas soumis à la législation mentionnée ci-dessus.	-	-
36	Les employés du bâtiment agricole n'ont pas été pris en compte dans l'étude de dangers pour les scénarios avec des effets à plus de 200m. Le dossier doit être complété avec ces éléments.		X	Les employés du bâtiment agricole ont bien été pris en compte dans l'étude de dangers, pour les scénarios projection de glace et projection de pale ou de fragments de pales. Le nombre de personnes travaillant sur le site est de l'ordre de 10 personnes maximum travaillant en rotation pour la période de récolte. 6 personnes sont présentes de novembre à avril pour le destockage. Ils ont été comptabilisés dans la rubrique « moins de 10 personnes exposées » pour l'étude de dangers.	-	-
5. RD373						
37	L'éolienne E4, de 165m de hauteur en bout de pale, est située à 169m de la RD373. Bien que le guide d'élaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens précise que la zone d'effondrement a un rayon égal à la hauteur totale de l'éolienne en bout de pale, la machine est susceptible de se rompre dans sa chute et la zone d'effets peut être augmentée de quelques mètres. L'inspection des installations classées est très réservée sur les 4m de marge par rapport à la route uniquement.		X	Le guide technique pour l'élaboration des études de dangers dans le cadre des parcs éoliens stipule en page 62 : « La zone d'effet de l'effondrement d'une éolienne correspond à une surface circulaire de rayon égal à la hauteur totale de l'éolienne en bout de pale », soit 165m dans le cas des éoliennes du parc de Rochebeau. « Cette méthodologie se rapproche de celles utilisées dans la bibliographie (références [5] et [6]). Les risques d'atteinte d'une personne ou d'un bien en dehors de cette zone d'effet sont négligeables et ils n'ont jamais été relevés dans l'accidentologie ou la littérature spécialisée ». De plus, l'éolienne E4 se situe à 175m de la RD373 et non 169m comme indiqué dans le dossier, cette distance a été corrigée en page 481.	461	479

Points soulevés	Dossier modifié		Réponses	Pages	
	Oui	Non		Dossier initial	Dossier modifié
<p>38</p> <p>Le trafic de la RD373 est donné à 1958 véhicules par jour (page 142). L'origine de cette donnée est à préciser (date) afin de vérifier si elle est toujours d'actualité. La limite de comptage étant à 2000 véhicules par jour, l'étude de dangers pourrait être à revoir.</p> <p>Dans tous les cas, la forte proximité à la route compte tenu de la taille de la machine est préoccupante. L'impact sur l'utilisateur de la route n'est pas évoqué. Le photomontage 39 (page 326) illustre bien cette proximité et l'impression que peut donner la machine. Des éléments d'appréciation sur ce sujet sont demandés (avec éventuellement un retour d'expérience d'autres machines situées à une distance équivalente à la hauteur bout de pale).</p>	X		<p>Les dernières données de comptage disponible sur le site du département de l'Aube, annonce un trafic de véhicule de 1659 véhicules/jour sur l'année 2016 (aucune donnée depuis). Le dossier à donc été mis à jour en conséquence à la page 142.</p> <p>Le trafic est donc bien inférieur au 2000 véhicules par jour. l'Étude de dangers reste donc conforme.</p> <p>De plus, il est indiqué dans le dossier, en page 326, que l'éolienne E4 est l'éolienne la plus prégnante du projet pour ce point de vue. Il faut préciser qu'il ne s'agit que d'une occupation du champ visuel temporaire du fait du déplacement des véhicules sur la route. À noter également que selon les dernières données de comptage routier la RD373 n'est pas extrêmement fréquentée (cf. données ci-dessus).</p>	142	142
6. Divers					
<p>39</p> <p>La pièce « dossier administratif de demande d'autorisation » mentionne à plusieurs reprises des articles du code de l'environnement qui ont été abrogés par le Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • p5 : article R.512-6 • p14 : article L.553-6 • p15 : articles R.512-6 et R.553-1 	X		<p>Le dossier administratif a été modifié.</p>	-	-
<p>40</p> <p>La pièce « bilan de la concertation » ne répond pas aux exigences du code de l'environnement (articles L.121-15 et suivants) sur les modalités d'une concertation préalable.</p> <p>Celle-ci étant facultative, il n'est ainsi pas considéré qu'une concertation préalable a été réalisée.</p>		X	<p>Nous prenons note de cette remarque qui n'appelle pas de modification.</p>	-	-